

# Les régimes de protection publics en bref

## Le Curateur public du Québec

À la rencontre de la personne

# Dans l'intérêt et le respect de la personne

Une personne inapte est un citoyen à part entière. Toute personne qui intervient auprès d'elle ou en son nom doit agir dans son intérêt, en respectant ses droits, son autonomie et sa vie privée.

La personne inapte majeure doit, dans la mesure du possible, être consultée si des décisions doivent être prises à son sujet. Elle doit, à tout le moins, être informée de ces décisions. Elle peut donner son consentement aux soins qui lui sont proposés; pour ce faire, il faut vérifier son aptitude à y consentir, et ce, même si un régime de protection a déjà été prononcé.



## La personne, la raison d'être du Curateur public

De par sa mission même, le Curateur public exerce un rôle social qui ne peut être cédé à d'autres puisqu'il intervient en dernier recours. Il assume toutefois ses responsabilités en collaboration avec d'autres, tout particulièrement avec le réseau de la santé et des services sociaux, et comme tout citoyen, il peut recourir, s'il y a lieu, à une expertise externe pour l'assister ou le conseiller. De même, il est appelé à maintenir des contacts avec la famille ou les proches, dans la mesure du possible, ainsi qu'avec les établissements financiers et les intervenants des réseaux public et communautaire.

Il établit également une relation directe avec la personne qu'il représente. Après avoir reçu copie du jugement de la Cour supérieure, le Curateur public trace un portrait de la personne qu'il représente, de son environnement et de ses biens afin de bien connaître et comprendre les besoins de cette dernière. Grâce à ces données, il pourra ensuite élaborer un plan d'action afin d'agir dans son meilleur intérêt.

## Qu'est-ce que l'inaptitude ?

Une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens.

L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'une maladie mentale ou d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté.

## Qu'est-ce que le besoin de protection ?

Sur le plan juridique, il y a un besoin de protection lorsqu'une personne inapte doit être assistée ou représentée dans l'exercice de ses droits civils. Ce besoin peut être causé par l'isolement, la durée de l'inaptitude, la nature ou l'état des affaires de la personne.

## Qu'est-ce qui justifie l'ouverture d'un régime de protection ?

Pour savoir si une personne a besoin d'un régime de protection privé ou public, trois conditions fondamentales doivent être réunies :

- ◆ cette personne n'a pas de mandat de protection par lequel elle désigne une autre personne pour veiller sur elle;
- ◆ le tribunal l'a déclarée inapte à la suite des évaluations médicale et psychosociale;
- ◆ elle a besoin d'être protégée.



## Qui est le curateur public?

Le curateur public est une personne nommée par le gouvernement du Québec pour protéger les droits de personnes inaptes qui sont isolées, qui n'ont pas de famille ou dont les membres de la famille ou les proches ne peuvent ou ne veulent assumer cette responsabilité.

L'organisme qu'il gère, le Curateur public du Québec, est régi par deux lois fondamentales : le Code civil du Québec et la Loi sur le curateur public.

## À qui s'adressent les services de représentation publique?

Les services de représentation publique du Curateur public du Québec s'adressent aux personnes inaptes qui ont besoin de protection mais qui, pour une raison ou une autre, sont seules, sans famille et sans proche pour veiller sur elles, administrer leurs biens, assurer leur bien-être et le respect de leurs droits.

## Quel est le rôle du Curateur public?

Le rôle du Curateur public en est un de suppléance. Parce que la famille ne se remplace pas, le Code civil du Québec privilégie en effet que ce soit d'abord les membres de la famille ou les proches qui s'occupent d'une personne inapte ayant besoin de protection.

Cependant, lorsque le Curateur public est amené à jouer son rôle supplétif, il agit alors comme représentant légal de la personne inapte. À ce titre, il veille à la protection de cette dernière et s'assure que toute décision relative à cette personne ou à ses biens est prise dans l'intérêt de celle-ci, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

## Qui désigne le Curateur public comme représentant légal ?

C'est le tribunal qui nomme le Curateur public représentant légal d'une personne inapte.

Généralement, il le fait lorsque celle-ci n'a personne pour s'occuper d'elle. Il peut toutefois arriver que, dans certaines circonstances particulières, le tribunal nomme le Curateur public en lieu et place de la famille ou des proches parce qu'il juge que les intérêts de la personne à protéger seront mieux défendus par le Curateur public.



# Les responsabilités du Curateur public

En tant que représentant légal, le Curateur public a certaines obligations. L'évaluation qu'il a faite des besoins de la personne qu'il représente et le plan d'action qui en a découlé lui permettent, entre autres, d'assumer efficacement les responsabilités suivantes.

## En tant que tuteur ou curateur à la personne, le Curateur public doit :

- ◆ Effectuer une surveillance de la qualité et de l'accessibilité des soins et services reçus du réseau de la santé et des services sociaux (par des visites des milieux de vie, des contacts avec les proches, etc.);
- ◆ Agir au nom de la personne quant à la définition, la promotion et le respect des droits;
- ◆ Veiller à la représentation de la personne dans toute action en justice;
- ◆ S'assurer de la représentation de la personne dans les instances décisionnelles (comité des usagers, tables de concertation, etc.);
- ◆ Collaborer avec les professionnels de la santé et les intervenants concernés par la mise en place des plans d'intervention;
- ◆ Consentir aux soins (interventions chirurgicales, soins dentaires sous anesthésie, etc.);
- ◆ Autoriser l'accès au dossier médical et social de la personne représentée;
- ◆ Accepter l'hébergement;
- ◆ Autoriser la captation ou l'utilisation de l'image ou de la voix.



## En tant que tuteur ou curateur aux biens, le Curateur public doit :

- ◆ Dresser un inventaire des biens ;
- ◆ Établir un budget mensuel pour répondre aux besoins de la personne représentée et le gérer (percevoir les revenus, payer les factures, etc.);
- ◆ Assumer ou confier la garde des biens ;
- ◆ Négocier et transiger avec des tiers ;
- ◆ Procéder à l'achat ou à la vente de biens meubles et immeubles ;
- ◆ Vérifier l'administration confiée à des tiers ;
- ◆ Faire la demande de prestations et d'allocations ;
- ◆ Éviter les conflits d'intérêts ;
- ◆ Effectuer des placements présumés sûrs ;
- ◆ Conserver les souvenirs et les effets personnels ;
- ◆ Demander les autorisations nécessaires pour poser certains actes ;
- ◆ Rendre compte de sa gestion.

## Le Curateur public comme représentant légal : tuteur, curateur ou administrateur provisoire ?

Selon la situation, le Curateur public peut être représentant légal soit à la personne, soit uniquement aux biens (lorsqu'un membre de l'entourage a été nommé représentant légal à la personne, par exemple) ou à la fois à la personne et aux biens.

### Tuteur

Lorsque la personne est inapte **partiellement ou temporairement**, un tuteur lui est désigné. C'est ce que l'on appelle une tutelle. Dans ce cas, la personne représentée peut faire certains actes seule ou avec l'assistance de son tuteur. Ce dernier devra la représenter pour certains autres actes.

### Curateur

Lorsque la personne est inapte **totale et de façon permanente**, un curateur lui est désigné. C'est ce que l'on appelle une curatelle. La personne est alors représentée par son curateur pour tous les actes civils, sans exception.

### Administrateur provisoire

Lorsqu'une demande d'ouverture d'un régime de protection est imminente et afin d'éviter un préjudice à la personne concernée, le tribunal peut désigner le Curateur public comme administrateur provisoire des biens de cette personne ou pour prendre soin de sa personne.

## À RETENIR

C'est le **besoin de protection** qui justifie l'ouverture d'un régime de protection. Ce qui explique pourquoi certaines personnes inaptes ne bénéficient pas d'un tel régime : soit elles sont bien entourées par leur conjoint ou un membre de leur famille, soit leurs biens sont administrés de façon efficace, ou les deux.

En vertu de la Loi sur l'assurance maladie et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le Curateur public et la Régie de l'assurance maladie du Québec ont signé une entente qui leur permet d'échanger des renseignements confidentiels sur leurs clientèles respectives. Ces échanges de données permettent la mise à jour du registre des mandats homologués. Le Curateur public garantit que les renseignements personnels qu'il recueille conserveront leur caractère confidentiel.

**Vous avez des questions ou désirez connaître l'adresse du bureau le plus près de chez vous ?**

Téléphonez-nous au **514 873-4074** ou au **1 800 363-9020** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (à partir de 10 h le mercredi) ou consultez notre site Web au **[www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)**.

## **Pour nous écrire**

### **◆ Par courriel**

À la page *Nous joindre* de notre site Web.

### **◆ Par la poste**

Le Curateur public du Québec  
600, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9

Le texte de loi prévaut sur celui de ce document.

Octobre 2017

